

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
2024 55**

CIRCULATION EN ALTERNAT

Rue de la Laiterie – rue Jehan Chaudrier

du lundi 8 avril 2024 à 12 h 00 au mardi 9 avril 2024 à 18 h 00

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la livraison d'une supérette et de chambres froides par un convoi exceptionnel de catégorie 2 et de deux semi-remorques, il est nécessaire de réglementer certaines de ces voies afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La rue de la Laiterie et la rue Jehan Chaudrier circuleront en alternat du lundi 8 avril 2024 à 12 h 00 au mardi 9 avril 2024 à 18 h 00 le temps du stationnement d'un convoi exceptionnel de catégorie 2 et de deux semi-remorques.

ARTICLE 2 : Les livraisons de la supérette et des chambres froides seront assurées par les entreprises TRANSPORT SOHIER ZA des Parpareux 22600 Loudéac et TRANSPORT TRANS GB 15 rue des Moulins 22980 Vilde-Guingalan.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise TRANSPORT SOHIER ZA des Parpareux 22600 Loudéac et l'entreprise TRANSPORT TRANS GB 15 rue des Moulins 22980 Vilde-Guingalan.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NIEUL LES SAINTES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mr. le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieul lès Saintes
Le 18 mars 2024

P/o Le Maire,
L'Adjoint au Maire par délégation,
Patrick CHALMETTE

